



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Côte d'Ivoire

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 204^{ème} session (Doha, 10 avril 2019)



Jacques Ehouo, candidat du PDCI qui a remporté les élections municipales, arrive au siège du parti pour célébrer la victoire à Abidjan, le 15 octobre 2018
© SIA KAMBOU / AFP

CIV-07- Alain Lobognon

CIV-08- Jacques Ehouo

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Arrestation et détention arbitraires¹
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Le 15 octobre 2018, M. Jacques Ehouo, député du Parti démocratique de la Côte d'Ivoire (PDCI), a été élu maire du Plateau lors des élections municipales et régionales. Toutefois, l'investiture de M. Ehouo en tant que maire n'a pas eu lieu immédiatement après son élection en raison des allégations de corruption et de détournements de fonds qui ont fait surface peu de temps après sa victoire.

Convoqué pour une audition par la police économique, le 3 janvier 2019, M. Ehouo a refusé de s'y présenter dans un premier temps en invoquant son statut de député. Le procureur aurait donc adressé un courrier à l'Assemblée nationale le 4 janvier 2019, indiquant que seule l'arrestation de M. Ehouo était non autorisée hors session parlementaire et qu'il devait ainsi se présenter à l'audition. Dans une lettre du 7 janvier

Cas CIV-COLL-01

Côte d'Ivoire : parlement Membre de l'UIP

Victimes : deux députés de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2019

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :

Audition de la délégation de la Côte d'Ivoire à la 140^{ème} Assemblée de l'UIP à Doha (avril 2019)

Suivi récent

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : janvier 2019
- Communications de l'UIP adressées au Secrétaire général de l'Assemblée nationale, au Ministre de la justice et au Président de l'Assemblée nationale (février 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2019

2019, les autorités parlementaires ont fait valoir au procureur qu'en raison de son statut de député, M. Ehouo ne pouvait faire l'objet de poursuites en l'absence d'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale d'autant plus que cette dernière était en session lorsque le Procureur a convoqué le député. M. Ehouo s'est finalement rendu à ladite audition le 10 janvier 2019, à la suite de laquelle il a été inculpé par le procureur de détournement de deniers publics, faux et usage de faux et blanchiment de capitaux.

Préoccupé par la situation de M. Ehouo, M. Alain Lobognon a exprimé son inquiétude sur les réseaux sociaux, le 8 janvier 2019, au sujet de l'arrestation de celui-ci en dépit de la décision de l'Assemblée nationale de demander la suspension des poursuites engagées contre lui. En conséquence, M. Lobognon a été accusé par le procureur d'avoir publié sur Twitter un message constitutif de diffusion de fausses nouvelles ayant occasionné des troubles à l'ordre public et a en conséquence ordonné son arrestation pour flagrant délit. Le 15 janvier 2019, M. Lobognon a été mis sous mandat de dépôt.

Le 16 janvier 2019, le Bureau de l'Assemblée nationale s'est réuni et a décidé de requérir la suspension de la détention de M. Lobognon et des poursuites à l'encontre des deux députés. Le procureur aurait ignoré cette décision puisque M. Lobognon a été condamné, le 29 janvier 2019, en première instance à un an de prison ferme à l'issue d'un procès qualifié de non-équitable et partial par ses avocats. Saisie de son dossier, la Cour d'appel a condamné M. Lobognon, le 13 février 2019, à six mois d'emprisonnement avec sursis. M. Lobognon a été libéré et s'est pourvu en cassation. Quant à M. Ehouo, il a finalement pris ses fonctions de maire suite à son investiture, le 23 mars 2019, après quatre mois de blocage.

Le 13 octobre 2018, la Côte d'Ivoire avait tenu des élections municipales et régionales dans un contexte politique tendu notamment suite à la rupture de l'alliance entre le Parti démocratique de la Côte d'Ivoire (PDCI) et le Parti du rassemblement des Républicains (RDR).

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *considère* que la plainte concernant les situations de M. Ehouo et de M. Lobognon est recevable en vertu de la section I 1) a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) et se déclare compétent pour examiner le cas ;
2. *remercie* la délégation ivoirienne d'avoir pris part à une audition avec le Comité et d'avoir fourni des informations concernant les deux dossiers examinés lors de la 140^{ème} Assemblée de l'UIP ;
3. *se réjouit* du rôle joué par l'Assemblée nationale de la Côte d'Ivoire dans le traitement des dossiers de M. Lobognon et de M. Ehouo et des mesures prises par son Bureau visant à faire respecter les droits des deux députés conformément à la Constitution ivoirienne ; *compte* que l'Assemblée nationale poursuivra son engagement concernant ces deux dossiers une fois que son Bureau sera mis en place, et continuera à informer le Comité en temps utile ;
4. *juge toutefois très préoccupant* que la décision du Bureau de l'Assemblée nationale du 16 janvier 2019 de demander de suspendre les poursuites contre M. Ehouo et de mettre fin à la détention de M. Lobognon n'ait pas été prise en compte par le Procureur de la République ; *souhaite* recevoir plus d'informations à ce sujet de la part des autorités compétentes ;
5. *souhaite* obtenir plus d'informations au sujet des allégations de corruption dont M. Ehouo continue de faire l'objet de la part des autorités parlementaires afin de comprendre la teneur de ces allégations ;
6. *prend note* de la condamnation en appel de M. Lobognon à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et du pourvoi introduit par ses avocats auprès de la Cour de cassation ; *souhaite* obtenir une copie des décisions de justice adoptées en première instance et en appel afin de comprendre sur quel fondement juridique repose sa condamnation étant donné que, à première vue, il semble difficile de considérer son tweet comme un appel à la violence directe et imminente ; *note* que M. Lobognon a repris ses fonctions législatives après sa libération et qu'il siège actuellement à l'Assemblée nationale ; *espère* que sa condamnation

n'aura pas de répercussions négatives sur ses droits politiques et civils et qu'elle n'entravera pas son droit de se présenter aux élections dans l'avenir ;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministre de la justice et du plaignant ainsi que de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations utiles ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.